



## PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan  
Indien  
Unité territoriale de Mayotte*

### ARRETE N° 47 /UTM/2013

Réglementant l'exercice de la pêche maritime autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans les eaux du département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L. 5511-1 3° et L. 5232-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans la zone de pêche non couverte par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n°2013-1777 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° O1/UTM/2013 du 23 janvier 2013 portant fixant la liste des points de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture professionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la convention du 17 décembre 2010 relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte ;

VU la demande de la CAPAM de mise en place d'une réglementation de la pêche autour des DCP de Mayotte ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche maritime professionnelle et de loisir autour des DCP de Mayotte ;

CONSIDERANT le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte, dont une des orientations est de développer une activité de pêche professionnelle hors lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

## **ARRETE**

### Article 1er :

La pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) s'exerce dans un rayon de un mille nautique autour du DCP.

### Article 2 :

Il est interdit de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons pour la pêche professionnelle.

La pêche à la palangre verticale ou horizontale est interdite pour la pêche de loisir.

### Article 3 :

La pêche maritime de loisir est interdite sur DCP les jours ouvrables. Elle est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés même lorsqu'un navire professionnel se trouve à proximité de la zone du DCP.

### Article 4 :

Il est interdit à toute personne de s'amarrer à un dispositif de concentration de poissons ou de pratiquer sur un tel dispositif quelle que manœuvre que ce soit susceptible de provoquer sa détérioration. Il est également défendu à toute personne de crocher, soulever ou visiter sous quel que prétexte que ce soit les engins qui ne leur appartiennent pas.

### Article 5 :

La pêche sous-marine professionnelle et de loisir est interdite dans un rayon d'au moins un mille nautique autour des DCP.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2013

Le préfet  
JACQUES WITKOWSKI